

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 509-2022, 23 mars 2022

#### Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit

ATTENDU QUE la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) a été sanctionnée le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021, à l'exception de celles des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et notamment de celles des articles 9, 18 et 108, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), entré en vigueur le 22 septembre 2021, l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité ainsi que de celles des articles 9, 18 et 108, modifié par l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité ainsi que de celles des articles 9, 18 et 108, modifié par l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76917